



**Compteurs d'énergie thermique
SUPERCAL série 43
(classe I)**

La présente décision est prononcée en application du décret n° 88-682 du 6 mai 1988 relatif au contrôle des instruments de mesure et du décret n° 76-1327 du 10 décembre 1976 réglementant la catégorie d'instruments de mesure : compteurs d'énergie thermique.

FABRICANTS :

Pour les intégrateurs :
SONTEX S.A. - CH 2605 Sonceboz - Suisse.

Pour les mesureurs type E-TX, M-TR et W :
HYDROMETER GmbH - Postfach 1462, D 8800 Ansbach - Allemagne.

Pour les mesureurs WEHRLE :
E. WEHRLE GmbH - Postfach 8, 78113 Furtwangen - Allemagne.

DEMANDEUR :

Compteurs WATEAU S.A.R.L. - 1214, avenue Industrielle, 59520 Marquette - France.

OBJET :

La présente décision renouvelle les décisions d'approbation de modèle n° 89.1.12.392.6.0 du 29 décembre 1989 (1), n° 93.00.582.007.1 du 7 décembre 1993 (2), n° 96.00.582.002.1 du 12 juillet 1996 (3), n° 98.00.582.003.1 du 20 avril 1998 (4) et **n° 99.00.582.002.1 du 11 mai 1999** relatives aux compteurs d'énergie thermique SUPERCAL série 43.

CARACTERISTIQUES :

La gamme des compteurs d'énergie thermique SUPERCAL série 43 comprend les modèles suivants :

Modèle	Plage de température en °C	Plage de ΔT en K
430 (compact I)	0 - 150	3 - 110
431 (compact II)	0 - 110	3 - 110
432 (431 + climatisation)	0 - 110	2,5 - 110
436 (mural I)	0 - 150	3 - 110
437 (mural II)	1 - 180	3 - 150
438 (437 + climatisation)	1 - 180	2,5 - 150
439 (mini)	0 - 130	3 - 130

Tous ces modèles peuvent être équipés des mesureurs suivants :

- E-TX 0,6 - 1,5 - 2,5
- M-TR 2,5 - 3,5 - 6 - 10 - 15
- WP 15 - 25 et WS 15 - 25
- WEHRLE 0,6 - 1,5 - 2,5

Les caractéristiques de ces modèles, telles que décrites dans les décisions précitées, sont inchangées.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES :

Le numéro d'approbation de modèle des instruments concernés est celui figurant dans le titre de la présente décision.

DEPOT DE MODELE :

Les plans ont été déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Nord Pas-de-Calais, chez le demandeur et chez les fabricants.

VALIDITE :

La présente décision est valable jusqu'au 29 décembre 2009.

REMARQUE :

Les indications relevées à distance ne sont pas contrôlées par l'Etat.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation,
par empêchement du directeur de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie,
l'ingénieur en chef des mines

J.F. MAGANA

- (1) Revue de métrologie, février 1990, page 206
- (2) Revue de métrologie, décembre 1993, page 1561
- (3) Revue de métrologie, octobre 1996, page 331
- (4) Revue de métrologie, septembre 1998, page 444